



# STATUTS

## NeuroStudents' NetworX

Novembre 2022

# Table des Matières

<b>Dénomination, Siège et But</b>	<b>2</b>
Art. 1: Nom	2
Art. 2 : Siège	2
Art. 3 : Durée	2
Art. 4 : But	2
<b>Membres de l'Association</b>	<b>3</b>
Art. 5 : Acquisition de la qualité de membre	3
Art. 6 : Perte de la qualité de membre	3
Art. 7 : Exclusion	3
Art. 8 : Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion	4
<b>Organisation</b>	<b>4</b>
Art. 9 : Organes	4
<i>L'Assemblée Générale (AG)</i>	4
Art. 10 : Composition et représentation	4
Art. 11 : Compétences de l'Assemblée Générale	5
Art. 12 : Convocation et réunion	5
Art. 13 : Déroulement de l'Assemblée Générale	6
Art. 14 : Droit de vote, majorités et quorum	6
<i>Comité</i>	7
Art. 15 : Composition et Organisation du Comité	7
Art. 16 : Compétences du Comité	8
Art. 17 : Convocation et réunion	8
Commission d'Organisation	9
Art. 18 : Membres et compétences	9
<b>Organe de Contrôle</b>	<b>9</b>
Art. 19 : Organe de Contrôle des Comptes	9
<b>Situation financière de l'Association</b>	<b>10</b>
Art. 20 : Ressources	10
Art. 21 : Responsabilité financière	10
Art. 22 : Comptabilité	10
<b>Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation</b>	<b>11</b>
Art. 23 : Adoption et modification des statuts	11
Art. 24 : Dissolution	11
Art. 25 : Liquidation	11
<b>Dispositions finales</b>	<b>11</b>
Art. 26 : Entrée en vigueur	11
Art. 27 : Publication et communication	12

# Titre I

## Dénomination, Siège et But

### Art. 1: Nom

Sous la dénomination « NeuroStudents' NetworX » (ci-après « l'Association »), est constituée une Association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Les actes et documents de l'Association destinés aux tier.s.ces, notamment les lettres, annonces et publications, doivent indiquer son nom.

### Art. 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne..

### Art. 3 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

### Art. 4 : But

1. L'Association a pour buts :
  - a. De défendre les intérêts généraux de ses membres au sein de la section NeuroX et de l'EPFL ;
  - b. D'accompagner et réunir les étudiant.e.s en NeuroX par des événements et diverses animations, visant à l'intégration de ceux-ci.
2. L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## **Titre II**

### **Membres de l'Association**

#### **Art. 5 : Acquisition de la qualité de membre**

1. Peut devenir membre de l'Association tout.e étudiant.e étant immatriculé.e à l'EPFL dans la section NeuroX (ci-après étudiant.e.s en NeuroX). La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
2. Peut devenir membre d'honneur tout.e membre de l'Association s'étant particulièrement distingué.e pour ses activités au service de l'Association, sous réserve d'une acceptation à la prochaine Assemblée Générale, conformément à l'art. 12. Le Comité se réserve le droit de proposer la candidature d'un.e membre de l'Association à ce titre.

#### **Art. 6 : Perte de la qualité de membre**

1. Tout.e membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au Comité.
2. Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le Comité.
3. La qualité de membre actif se perd automatiquement lorsqu'un membre n'a effectué, durant une année, aucune activité liée à l'organisation de la manifestation annuelle.

#### **Art. 7 : Exclusion**

1. Tout.e membre peut être exclu.e par décision du Comité :
  - a. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
  - b. S'il viole les présents statuts ;
  - c. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité;

2. Toute décision d'exclusion motivée doit être adressée sous forme écrite par le Comité au membre concerné, après discussion préalable avec celui-ci sur les raisons de son exclusion.
3. Tout.e membre exclu.e peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours à partir de sa notification.

#### **Art. 8 : Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion**

1. Les membres démissionnaires ou exclu.e.s ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au Comité, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

### **Titre III**

## **Organisation**

#### **Art. 9 : Organes**

1. Les organes de l'Association sont :
  - a. L'Assemblée Générale ;
  - b. Le Comité ;
  - c. L'Organe de Contrôle des Comptes.

### ***L'Assemblée Générale (AG)***

#### **Art. 10 : Composition et représentation**

1. L'Assemblée Générale (ou AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit toutes les membres de l'Association.
2. Tout.e membre empêché.e de participer à une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter un autre au maximum.

## **Art. 11 : Compétences de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale statue notamment sur les points suivants :
  - a. L'approbation des rapports annuels établi par le Comité ;
  - b. L'approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de Contrôle des Comptes ;
  - c. Décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
  - d. L'élection / révocation du Comité ;
  - e. L'élection et la révocation de l'organe de Contrôle des Comptes ;
  - f. L'adoption et modification des statuts conformément à l'art. 24 ;
  - g. Les décisions sur recours en matière d'exclusion de membres ;
  - h. La dissolution de l'Association conformément au quorum et à l'art. 25 ;
  - i. L'admission et la révocation de membres d'honneur ;
  - j. Déterminer le montant maximum duquel le Comité peut engager l'Association ;
  - k. Disposer des actifs sociaux ;

## **Art. 12 : Convocation et réunion**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce impérativement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
2. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité ou l'organe de Contrôle des Comptes le jugent nécessaire ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande écrite et signée au Comité.
3. Les Assemblées Générales (Ordinaire ou Extraordinaire) sont convoquées par le Comité, communiquées aux membres de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.
4. La convocation de l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

5. Les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés auprès du Comité.
6. Les propositions individuelles de points à apporter à l'Ordre du Jour doivent en principe parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation et la mise à disposition de la documentation aux membres de l'Association doivent être complétées en conséquence.

### **Art. 13 : Déroulement de l'Assemblée Générale**

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'Ordre du Jour.
2. L'Assemblée Générale (AG) est dirigée par le.la Président.e de l'Association (cf art. 16) ou son.sa Vice-Président.e.
3. L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.
4. L'AG siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
5. Il est tenu un Procès-Verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions y sont consignées. Ce Procès-Verbal doit être signé par son.sa rédacteur.ice, ainsi que par le.la Président.e de l'Association ou son.sa remplaçant.e. Il est mis à disposition des membres de l'Association pour consultation.

### **Art. 14 : Droit de vote, majorités et quorum**

1. Tous les membres réuni.e.s en Assemblée Générale ont un droit de vote égal. Les membres d'honneur ont le droit d'être présent.e.s en Assemblée Générale mais n'ont pas de droit de vote.
2. Les votations et les élections se font à main levée, à moins qu'un des membres présent.e.s ou représenté.e.s ne demandent le vote à bulletin secret.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présent.e.s ou représenté.e.s.
4. L'Assemblée Générale désigne au plus trois membres (scrutateur.ice.s), si possible non membres du Comité et des personnes candidates à une élection, chargé.e.s de compter les voix ou le cas échéant de dépouiller les bulletins de vote. En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.
5. En cas d'égalité des voix, celle de le.la Président.e, ou bien de son.sa remplaçant.e est prépondérante.

## **Comité**

### **Art. 15 : Composition et Organisation du Comité**

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Son rôle est de permettre une bonne communication et coordination entre les membres du comité de l'Association, ainsi que de superviser le déroulement des activités de l'Association. Il est composé de le.la Président.e, le.la Vice-Président.e, le.la Trésorier.ère, qui composeront le Comité, ainsi que d'autres membres jugés nécessaire par celui-ci.
2. Le Comité est dirigé par son.sa Président.e (Président.e de l'Association). Dans le cas où le.la Président.e se retrouve dans l'incapacité de faire cela, le.la Vice-Président.e sera chargé d'accomplir cette tâche.
3. Au moins un.e membre du Comité, si possible, doit avoir été membre de l'Association l'année précédente. Tout.e membre du Comité, si possible, doit avoir passé une année à l'EPFL auparavant.
4. Toustes les membres du Comité sont élu.e.s pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale. Toustes les membres du Comité sont rééligibles.
5. Si, par faute de candidatures, toustes les membres du Comité entrants n'ont pas été élu.e.s, ceux dont le poste n'a pu être pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Comité se doit donc d'organiser une nouvelle AG pour élire des membres aux postes vacants.
6. Si la fonction de l'un.e des membres du Comité devient vacante en cours d'exercice, le Comité se doit de désigner à majorité absolue un.e autre membre qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
7. Tout.e membre du Comité qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu.e de démissionner du Comité avec effet immédiat.

### **Art. 16 : Compétences du Comité**

1. Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :
  - a. Gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'Assemblée Générale ;



- b. Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
  - c. Établissement du bilan et des comptes annuels ;
  - d. Gestion des fonds de l'Association ;
  - e. Convocation et préparation des Assemblées Générales ;
  - f. Exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
  - g. Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
  - h. Représentation de l'Association envers les tiers ;
  - i. Gestion des membres et activités de la Commission d'Organisation ;
2. Le Comité n'est autorisé à engager que les dépenses prévues dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale. Il est tenu de conserver tous les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

#### **Art. 17 : Convocation et réunion**

1. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du/de la Président.e ou à la demande du/de la tiers.ce de ses membres.
2. Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.
3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Elles sont en principe consignées dans un Procès-Verbal signé par son/sa rédacteur.ices. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le Comité. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e ou du/de la Vice-Président.e est prépondérante.

### ***Commission d'Organisation***

#### **Art. 18 : Membres et compétences**

1. La Commission d'Organisation est sous la responsabilité du Comité.

2. Les membres de la Commission d'Organisation sont nommés par le Comité pour une année. Tout membre de l'association peut candidater à un poste de la Commission d'organisation.
3. La Commission d'Organisation est chargée de la préparation, du bon déroulement, et de toutes les tâches résultant des activités proposées par l'association. Elle s'organise sous la direction du Comité.
4. Les membres de la Commission d'Organisation sont compétents pour les tâches suivantes :
  - a. gérer les affaires courantes liées à leur poste et conformément aux instructions du Comité ;
  - b. proposer au Comité des modifications ou rallonge budgétaire.

### ***Organe de Contrôle***

#### **Art. 19 : Organe de Contrôle des Comptes**

1. L'organe de Contrôle des Comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'Association, à l'exclusion des membres du Comité.
2. L'organe de Contrôle des Comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il rédige un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.
3. L'organe de Contrôle des Comptes peut demander, en tout temps, toutes pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre IV**

### **Situation financière de l'Association**

## **Art. 20 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

1. du produit de toute vente réalisée par l'Association ;
2. du produit des manifestations payantes organisées par l'Association ;
3. des dons et legs ;
4. du sponsoring ;
5. de toutes autres sources de revenus.

## **Art. 21 : Responsabilité financière**

1. L'Association peut être engagée financièrement par la signature collective à deux parmi le.la Président.e, le.la Vice Président.e et le.la Trésorier.ère de l'Association pour tout montant envisagé.

## **Art. 22 : Comptabilité**

1. La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés durant 10 ans.
2. L'exercice comptable s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

# **Titre V**

## **Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation**

### **Art. 23 : Adoption et modification des statuts**

1. L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'Assemblée Générale.

#### **Art. 24: Dissolution**

1. Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présent.e.s ou représenté.e.s.
2. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

#### **Art. 25 : Liquidation**

1. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.
2. L'actif net sera dévolu à une association d'étudiant.e.s ayant des buts similaires, choisie en accord avec l'EPFL.

## **Titre VI**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 26 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation lors de l'Assemblée Constitutive du 18.12.22.

#### **Art. 27 : Publication et communication**

Les présents statuts sont publiés sur le site web de l'association et rendus accessibles à ses membres.

Ecublens, le 18 décembre 2022.

Florence Crozat  
Présidente



Anna Schmitt  
Vice-Présidente

